

ARRETE n° ART-2024-534

Le Maire de la Ville de BRESSUIRE

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'économie, des Finances et de la Privatisation en date du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015 - 177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers ;

VU la demande formulée par l'Association «Bressuire Bocage Animations» en date du 06/02/2024.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'Association «Bressuire Bocage Animations» représentée par son président, Monsieur RAMBAULT Jack est autorisé à organiser une tombola au capital de 5850,00€ composée de 11700 billets vendus à 0,50€ l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné au financement de l'organisation la Foire Exposition de Bressuire du 15 au 18 mars 2024.

ARTICLE 2 - Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 877.50€.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots seront sous la forme d'un voyage, des entrées dans des parcs de loisirs, floral ou patrimoine.

ARTICLE 5 - Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Deux-Sèvres.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu le lundi 18 mars 2024 à Bocapôle sur la commune de Bressuire. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Le Maire de la commune de Bressuire assurera un contrôle à posteriori après transmission par l'organisateur du compte-rendu de l'opération.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées, expose l'organisateur aux sanctions encourues au titre de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, et des articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le Maire de Bressuire et les services seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et à Monsieur RAMBAULT Jack, Président de l'Association «Bressuire Bocage Animations».

Pour le Maire,

L'Adjointe,

Véronique VILLEMONTAIX

